

GE_GERICHTE ACJC/641/2016 vom 12. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_641_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/641/2016 du 12 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/641/2016 del 12 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est, comme en l'espèce, supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire limitée (art. 272 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2, 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A_574/2013 du 9 octobre 2013).

E. 1.3

L'intimée a produit des pièces nouvelles en appel.

E. 1.3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 1.3.2

En l'espèce, la publication de la faillite et les extraits du Registre du commerce des sociétés C_____SA et D_____SA produits par l'intimée (pièces 1, 2 et 5 int.) portent sur des faits notoires, qui n'ont pas besoin d'être prouvés; les pièces y relatives sont donc recevables (arrêt du Tribunal fédéral 4A_645/2011 du 27 janvier 2012 consid. 3.4.2). Le contrat de travail conclu entre l'intimée et D_____SA le 11 novembre 2015 (pièce 4 int.) - soit après que la cause a été gardée à juger par le premier juge -, ainsi que le procès-verbal dans la procédure pénale (pièce 6 int. et pièce 4 app.) et l'attestation établie par E_____ le 8 mai 2016 (pièce 7 int.) - établis après que le jugement a été rendu - constituent des pièces nouvelles et sont dès lors recevables.

- 7/11 -

C/10604/2015 Il en va de même du courrier envoyé le 4 février 2016 par l'Administration fiscale (pièce 3 app.). Tel n'est, en revanche, pas le cas du contrat conclu entre l'intimée et

D_____SA le 3 septembre 2015 (pièce 3 int.), qui aurait pu être produit devant le premier juge.

E. 2

La cause présente des éléments d'extranéité en raison de la nationalité des époux.

Les parties ne contestent, à juste titre, pas la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 46 LDIP; art. 2 et 5 ch. 2 de la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, CL - RS 0.275.12) et l'application du droit suisse (art. 48 al. 1 et 49 LDIP; art. 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, RS 0.211.213.01) au présent litige.

E. 3

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb). Il incombe à chaque époux de communiquer tous les renseignements relatifs à sa situation personnelle et économique, accompagnés des justificatifs utiles, permettant ensuite d'arrêter la contribution en faveur de la famille (BRÄM/HASENBÖHLER, Commentaire zurichois, n. 8-10 ad art. 180 CC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_905/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.5).

E. 4

L'appelant reproche au premier juge d'avoir fixé une contribution d'entretien en faveur de l'intimée tant sur son principe que, subsidiairement, sur sa quotité. Il fait valoir que la situation financière des époux a été mal évaluée.

E. 4.1

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; ATF 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, in SJ 2004 I 529). Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la

- 8/11 -

C/10604/2015 situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_173/2013 du 4 juillet 2013 consid.

4.2; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3). La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution. La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Pour déterminer une telle contribution d'entretien, l'une des méthodes considérées comme conformes au droit fédéral est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 126 III 8, SJ 2000 I 95; arrêt du Tribunal fédéral 5C.100/2002 du 11 juillet 2002 consid. 3.1). Une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital lorsque celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non lorsqu'elle a été assumée au profit d'un seul des époux, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les réf. cit.; arrêt du Tribunal fédéral 5A_619/2013 du 10 mars 2014 consid. 2.3.2). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66, JdT 2010 I 167; 127 III 68 consid. 2, SJ 2001 I 280; arrêt du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1).

E. 4.2

Les parties ne s'opposent pas à l'application de la méthode dite du minimum vital.

E. 4.3

L'appelant perçoit des revenus totaux - non contestés - de l'ordre de 5'870 fr. par mois. Ses charges incompressibles s'élèvent à environ 3'480 fr. par mois, comprenant le loyer (1'380 fr., charges comprises), la prime d'assurance-maladie LAMal (404 fr. 60), les impôts (estimés à 425 fr. au moyen de la calculette disponible sur le site internet de l'Administration fiscale genevoise, sur la base de 78'000 fr. de salaire brut, sous déduction de 7'400 fr. de cotisations sociales, 4'855 fr. de primes d'assurance-maladie, de 12'495 fr. d'intérêts de dettes, d'une dette de 40'000 fr. et de 12'000 fr. de contributions à l'entretien de son épouse), les frais de transports publics (70 fr.) et l'entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.).

- 9/11 -

C/10604/2015 C'est à raison que le premier juge n'a pas tenu compte du prêt souscrit auprès de la société J_____AG, dans la mesure où l'appelant n'a pas rendu vraisemblable que la somme empruntée quelques jours avant la séparation des parties ait été utilisée pour les besoins de la famille. L'appelant dispose ainsi d'un montant d'environ 2'390 fr. par mois.

E. 4.4

L'intimée perçoit un montant mensuel net de 1'700 fr. (treizième salaire inclus) pour son activité pour G_____. S'agissant de sa seconde activité, elle a perçu un revenu net moyen de l'ordre de 1'000 fr. par mois jusqu'au mois de novembre 2015, puis de 750 fr. (31 fr. 15 bruts x 6 heures x 4,33 semaines par mois = 809 fr. 25 bruts).

Contrairement à ce qu'allègue l'appelant, il ne saurait être retenu que l'intimée travaille régulièrement pour H_____SA, celle-ci n'ayant effectué qu'un travail modeste et ponctuel pour cette société (salaires de 245 fr. 25 payés en janvier 2015 et de 182 fr. 75 payés en février 2015).

Ses revenus mensuels totalisent ainsi 2'700 fr., puis 2'450 fr. dès le 1er décembre 2015. Ses charges incompressibles s'élèvent à environ 2'900 fr. par mois, comprenant le loyer (830 fr.), la prime d'assurance-maladie LAMal (433 fr. 30), les impôts (estimés à 370 fr. au moyen de la caleulette disponible sur le site internet de l'Administration fiscale genevoise, sur la base de 35'000 fr. de salaire brut et de 12'000 fr. de contribution à son entretien, sous déduction de 2'900 fr. de cotisations sociales et de 5'200 fr. de primes d'assurance-maladie), les frais de transports publics (70 fr.) et l'entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.). Il ne sera pas tenu compte de l'allégation de l'appelant selon laquelle E_____ vivrait chez sa mère, dans la mesure où cette dernière vit dans un appartement de trois pièces, que son fils est marié et a trois enfants et qu'il est propriétaire d'un bien immobilier en France, si bien qu'il est vraisemblable que E_____ ne soit domicilié chez sa mère que pour des raisons de convenance personnelle, sans toutefois contribuer aux charges de celle-ci.

L'intimée doit ainsi faire face à un déficit mensuel de l'ordre de 200 fr., respectivement de 450 fr. dès le 1er décembre 2015.

E. 4.5

L'intimée pourrait prétendre à la couverture de son déficit, ainsi qu'à la moitié de l'excédent, soit une contribution supérieure à celle de 1'000 fr. fixée par le premier juge, de sorte que l'appelant doit être débouté du chef de ses conclusions sur ce point.

- 10/11 -

C/10604/2015 Dans la mesure où l'intimée n'a pas fait appel et où la présente cause est régie par la maxime de disposition et, partant, par l'interdiction de la reformatio in pejus, la Cour ne peut condamner l'appelant à verser une somme supérieure à l'intimée.

Par conséquent, le ch. 2 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

E. 5

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) - comprenant les frais de l'arrêt de la Cour rendu le 8 février 2016 -, entièrement couverts par l'avance de frais de 1'000 fr. effectuée par l'appelant, laquelle est dès lors acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, ils seront mis à la charge de l'appelant (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature du litige et par équité, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 6

S'agissant de mesures protectrices de l'union conjugale prononcées pour une durée indéterminée, la valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 51 al. 1 let. a et al. 4, 72 al. 1 et 74 al. 1 let. b LTF; arrêt du Tribunal fédéral 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 1 et 2.1). Dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 11/11 -

C/10604/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 décembre 2015 par A_____ contre le chiffre 2 du dispositif du jugement JTPI/14496/2015 rendu le 1er décembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10604/2015-8. Au fond : Confirme le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.